


Informations de base	
<b>2013/2997(DEA)</b> DEA - Procédure d'acte délégué Information des consommateurs sur les denrées alimentaires en ce qui concerne la définition des «nanomatériaux manufacturés» Complétant <a href="#">2008/0028(COD)</a> <b>Subject</b> 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sécurité alimentaire	Procédure terminée - acte délégué rejeté

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">ENVI</div> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	<a href="#">PIETIKÄINEN Sirpa (PPE)</a> <a href="#">KLASS Christa (PPE)</a> <a href="#">WESTLUND Åsa (S&amp;D)</a> <a href="#">RIES Frédérique (ALDE)</a> <a href="#">SCHLYTER Carl (Verts/ALE)</a> <a href="#">LIOTARD Kartika Tamara (GUE/NGL)</a>	05/02/2014 05/02/2014 05/02/2014 05/02/2014 05/02/2014 05/02/2014

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/12/2013	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">C(2013)08887</a>	
12/12/2013	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
15/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/03/2014	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0218/2014</a>	Résumé
12/03/2014	Résultat du vote au parlement		
12/04/2014	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué prolongée par le Parlement par 2 mois		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2013/2997(DEA)
<b>Type de procédure</b>	DEA - Procédure d'acte délégué
<b>Sous-type de procédure</b>	Examen d'un acte délégué

<b>Modifications et abrogations</b>	Complétant <a href="#">2008/0028(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 114-p3
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée - acte délégué rejeté
<b>Dossier de la commission</b>	ENVI/7/14829

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		<a href="#">B7-0185/2014</a>	18/02/2014	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T7-0218/2014</a>	12/03/2014	<a href="#">Résumé</a>
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		<a href="#">C(2013)08887</a>	12/12/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2014)457</a>	11/08/2014	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Information des consommateurs sur les denrées alimentaires en ce qui concerne la définition des «nanomatériaux manufacturés»

2013/2997(DEA) - 12/03/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 402 voix pour, 258 contre et 14 abstentions, une résolution faisant **objection au règlement délégué de la Commission** du 12 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires en ce qui concerne la définition des «nanomatériaux manufacturés».

Pour rappel, le [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit que tous les ingrédients qui se présentent sous forme de nanomatériaux manufacturés doivent être indiqués clairement sur la liste des ingrédients alimentaires afin de garantir l'information des consommateurs; ce règlement comporte une définition des nanomatériaux manufacturés.

Le règlement délégué de la Commission **exclut tous les additifs alimentaires inscrits sur les listes de l'Union de la nouvelle définition des «nanomatériaux manufacturés»**. Le règlement indique en lieu et place qu'il faut tenir compte de la nécessité d'établir des exigences spécifiques d'étiquetage «nano» concernant lesdits additifs dans le contexte du programme de réévaluation, conformément au [règlement \(UE\) n° 257/2010 de la Commission](#) établissant un programme pour la réévaluation des additifs alimentaires autorisés, conformément au règlement (CE) n° 1333/2008 sur les additifs alimentaires.

Faisant observer qu'à l'heure actuelle, ce sont précisément les additifs alimentaires qui peuvent être présents dans les denrées alimentaires sous la forme de nanomatériaux, **les députés ont estimé que cette exemption générale annulait les dispositions sur l'étiquetage de tous les additifs alimentaires qui se présentent sous la forme de nanomatériaux manufacturés**.

La Commission a justifié cette exemption générale pour l'ensemble des additifs alimentaires existants en affirmant que «l'indication de tels additifs alimentaires sur la liste des ingrédients suivis du mot 'nano' entre crochets risquait de jeter la confusion parmi les consommateurs, car elle pouvait

laisser entendre que ces additifs sont nouveaux, alors qu'en réalité, ils sont utilisés sous cette forme dans les denrées alimentaires depuis des décennies».

Le Parlement a **rejeté cette justification** comme étant erronée, puisque le règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ne prévoit aucune distinction entre les nanomatériaux existants et les nouveaux nanomatériaux, mais requiert explicitement l'étiquetage de la totalité des ingrédients présents sous la forme de nanomatériaux.

La résolution a souligné que l'objectif déclaré de la Commission, qui est de tenir compte de la nécessité d'établir des exigences spécifiques d'étiquetage «nano» concernant les additifs alimentaires sur les listes de l'Union dans le contexte du programme de réévaluation était inopportun, car il crée la confusion entre les aspects relatifs à la sécurité des aliments et les dispositions générales d'étiquetage destinées à informer les consommateurs. De plus, cet objectif laisse transparaître que la Commission remet en question la nécessité même d'un étiquetage spécifique des nanomatériaux.

Sur la base de ces considérations, le Parlement a estimé que le règlement délégué de la Commission n'était pas compatible avec l'objectif et le contenu du règlement (UE) n° 1169/2011. Il a demandé à la Commission de soumettre un nouvel acte délégué qui tienne compte de la position du Parlement.